

Procès-verbal de mise à disposition d'un bien immobilier entre la commune de Guéret et la  
Communauté d'agglomération du Grand Guéret

**ENTRE :**

La commune de Guéret, représentée par Madame le Maire, dûment autorisée par une délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2022,

D'une part,

**ET :**

La Communauté d'agglomération du Grand Guéret, représentée par M. le Président, dûment autorisé par une délibération du Bureau Communautaire en date du.....,

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

La Communauté d'agglomération du Grand Guéret s'est vu transférer la compétence pour « la création, l'aménagement, la gestion, l'animation et l'entretien de la station Sports Nature des Monts de Guéret comprenant **les activités**, de randonnées d'orientation, **de Vélo Tout Terrain (V.T.T.)**, de cyclotourisme, de pêche, d'escalade, de vol libre, de triathlon, de trail, de canoë kayak, de paddle, de parcours acrobatique en hauteur, d'activités nautiques et aquatiques sur les sites d'Anzème et Jouillat » (arrêté préfectoral n° 2011-014-01 du 14 janvier 2011 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2013-259-05 du 16 Septembre 2013 et n° 2020-02-13-001 du 13 février 2020).

Dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques de 2024 à Paris, la Ville de Guéret s'est vu attribuer le label « Centre de Préparation aux Jeux ».

Ce projet intègre l'aménagement par la Communauté d'agglomération d'une piste VTT aux caractéristiques identiques à celles que les athlètes trouveront en 2024 à Saint-Quentin en Yvelines, et d'un local technique.

Ce projet se situera sur le site d'accueil de la piste (parking de Pierre la Grosle en forêt de Chabrières) situé en partie en forêt domaniale et sur des terrains appartenant à la ville de Guéret.

La parcelle de terrain, actuellement à usage de parking, qui appartient à la commune de Guéret et qui servira d'assise au local technique, est cadastrée section CH n° 319 **au lieu-dit Canton des tours**. Sa superficie est de 690m<sup>2</sup> selon le piquetage établi le 20 octobre 2021, étant précisé que la parcelle fera l'objet d'un bornage contradictoire à l'issue des travaux (cf. plan de piquetage joint).

En application de l'article L 5211-17 renvoyant aux articles L.1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la mise à disposition des biens nécessaires constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de compétences dans le cadre de l'intercommunalité.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité antérieurement compétente.

*L'article L.1321-2 du CGCT dispose ainsi que « Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.*

*La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.*

*La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.*

*La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »*

Enfin, la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties. En application de l'article L.1321-1 du CGCT, ce procès-verbal précise la

consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-17, L. 1321-1 à L. 1321-5,

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition constatée par le présent procès-verbal concerne le bien immobilier suivant :

- parcelle cadastrée section CH n° 319 sise au lieu-dit-Canton des tours sur la commune de Guéret, d'une superficie de 690m<sup>2</sup> selon le piquetage établi le 20 octobre 2022, étant précisé que la parcelle fera l'objet d'un bornage contradictoire à l'issue des travaux (cf. plan de piquetage joint).

et ce en vue de l'implantation du local technique du « Stade VTT Pierre la Grosle », dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques de Paris 2024 et de la labellisation de la Ville de Guéret comme « Centre de Préparation aux Jeux ».

### **ARTICLE 2 : SITUATION DU BIEN MIS A DISPOSITION**

Le bien immobilier énuméré ci-dessus qui appartient à la Ville de Guéret reste propriété de la commune de Guéret.

La Communauté d'agglomération du Grand Guéret se voit transférer à titre gratuit la gestion de ce bien pour la durée indiquée à l'article 3.

Conformément à l'article L 1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle du bien, la commune de Guéret recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur le bien désaffecté.

### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition du bien concerné par le présent procès-verbal est effectuée pour toute la durée nécessaire à l'exercice de la compétence relative la création, l'aménagement, la gestion, l'animation et l'entretien de la station Sports Nature des Monts de Guéret comprenant notamment les activités de Vélo Tout Terrain (V.T.T.).

#### **ARTICLE 4 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET ET DE LA COMMUNE DE GUERET**

Cette mise à disposition a pour effet de transférer, pour le bien concerné ci-dessus, les droits patrimoniaux du propriétaire, soit la commune de Guéret, sans transférer le droit de propriété, à la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition soit la Communauté d'agglomération du Grand Guéret.

Cette dernière prend en charge l'ensemble des dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation du dit bien. Elle possède ainsi tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser le prêt des biens remis, et agir en lieu et en justice à la place du propriétaire.

Le droit d'aliénation reste de l'attribution de la commune de Guéret.

#### **ARTICLE 5 : ETAT DU BIEN ET EVALUATION DE LA REMISE EN ETAT**

La Communauté d'agglomération prendra le bien immobilier dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant bien le connaître pour l'avoir vu et visité. Un état des lieux contradictoire sera dressé dans le mois suivant la signature du dit procès-verbal et sera annexé aux présentes.

Catégorie d'aménagement actuel sur la parcelle CH 319 : parking, et bois & broussailles.

Année d'aménagement du parking situé sur la parcelle CH 319 : février 2010

Etat de la voirie et des réseaux desservant la parcelle : bon état, la surface du parking a été reprise le 02 mars 2022 avant le début des travaux avec des opérations de nivellement et de compactage qui ont nécessité l'apport de matériaux tout-venant 0/20.

#### **ARTICLE 6 : SITUATION BUDGETAIRE ET COMPTABLE DU BIEN MIS A DISPOSITION**

Le bien mis à disposition est inscrit à l'actif de la collectivité propriétaire soit la commune de Guéret au compte 2423 « mises à disposition dans le cadre de transfert de compétences d'un E.P.C.I. ».

Contrairement au transfert en pleine propriété, la mise à disposition ne donne pas lieu à une opération affectant les comptes 675 et 775 car le bien ne sort pas du patrimoine de la commune.

Concernant la Communauté d'agglomération du Grand Guéret bénéficiaire de la mise à disposition des biens, les immobilisations seront retracées au compte 217 « immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ».

Fait à Guéret, le

Pour la Commune de Guéret,

Pour la Communauté d'agglomération du  
Grand Guéret,

Le Maire

Le Président

Mme Marie-Françoise FOURNIER

M. Eric CORREIA